Accusé de réception en préfecture 047-200068948-20240801-DEC_070_2024-AU Date de télétransmission : 01/08/2024 Date de réception préfecture : 01/08/2024



Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-291

DECISION DU PRESIDENT

N°: DEC-070-2024

Objet: M57 FONGIBILITE DES CREDITS: VIREMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRES n°ASF2/2024 - BUDGET PRINCIPAL 700

Vu les statuts d'Albret Communauté.

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel);

Vu la délibération n°DE-109-2021 du 15 décembre 2021 relative à la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n°DE-017-2024 du 27 mars 2024 approuvant le Budget Primitif 2024 du budget principal 700 ;

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la décision n° DEC-069-2024 portant virement de crédits entre chapitres n° ASF1/2024 – budget principal 700 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits du Budget Primitif (budget principal 700).

Exposé des motifs :

Le principe de fongibilité des crédits prévu par le référentiel budgétaire M57 consiste en la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein d'une même section (hors dépenses de personnel), et doit faire l'objet d'une décision de l'exécutif.

La délibération DE-109-2021 du 15 décembre 2021 relative à la mise en place du référentiel budgétaire M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 a fixé un plafond de 7.5% des dépenses réelles par section.

L'exécution du budget principal 2024 nécessite des ajustements des crédits qui sont gérés par les services d'Albret Communauté. Ces ajustements, qui tiennent compte du plafond fixé à 7.5% des dépenses réelles, se présentent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses réelles de fonctionnement 2024 12 954 570,04 € limite de virement 7,5% des DRF 971 592,75 € Cumul déjà utilisé 87 511,00 €

chapitre	Désignation	Virements
014	Atténuations de produits	-1 700,00 €
	Charges exceptionnelles	1 700,00 €
	TOTAL REAFFECTE	1 700,00 €

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

- ARTICLE 1 D'effectuer les virements de crédits entre chapitres selon les éléments définis cidessus.
- ARTICLE 2 Madame la responsable du Service de Gestion Comptable d'Agen, Monsieur le Directeur Général des Services d'Albret Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à NERAC, le

Le Président, Alain LORENZEL

> COMMUNAU 47600 NERAC

ALBRET

Publié le :

0 1 ABUT 2024

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, II sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire

informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.